

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

---

14 NOVEMBRE 1972

---

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION PERMANENTE  
ET DE L'ANIMATION CULTURELLE  
A LA COMMISSION DE LA POLITIQUE GENERALE  
ET DU BUDGET (1)  
SUR CERTAINS POSTES BUDGETAIRES  
DES SECTEURS TRAVAUX PUBLICS, EMPLOI ET TRAVAIL,  
SANTÉ PUBLIQUE ET FAMILLE, CLASSES MOYENNES  
ET AGRICULTURE  
DU BUDGET DES AFFAIRES CULTURELLES POUR L'ANNEE 1972  
PAR M. E. GUILLAUME

---

(1) Cf. art. 50 du Règlement d'ordre intérieur.  
Voir : Documents du Conseil  
4 - VIII (1971-1972) N° 1  
4 - IV (1971-1972) N° 1  
4 - VI (1971-1972) N° 1  
4 - III (1971-1972) N° 1  
4 - VII (1971-1972) N° 1

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission de l'Education permanente et de l'Animation culturelle (1) s'est réunie le 7 novembre 1972 en présence de M. Major, Ministre de l'Emploi et du Travail, aux fins d'examiner les cinq projets de décret contenant le budget des Affaires culturelles de la Communauté culturelle française pour l'année budgétaire 1972, dans les secteurs des Travaux publics, de l'Emploi et du Travail, de la Santé publique et Famille, des Classes moyennes, de l'Agriculture.

### Discussion générale.

Le représentant du ministre des Travaux publics constate que la procédure budgétaire suivie par le Conseil culturel conduit à faire examiner le budget d'un département ministériel, parfois par trois commissions. Cela entraîne l'obligation pour le ministre de déléguer un grand nombre de fonctionnaires, ce qui ne facilite pas le travail.

Le président répond que la procédure étant ce qu'elle est, une certaine période de rodage s'avère nécessaire. La commission entame ses travaux par l'examen du budget des Travaux publics.

#### 1. Secteur Travaux publics.

Un commissaire demande des précisions en ce qui concerne l'article 64.01; le délégué du ministre a répondu qu'aucune demande n'avait été faite dans le cadre de cet article et que, par conséquent, les crédits qui étaient inscrits à l'article 64.01 étaient entièrement disponibles.

C'est la raison pour laquelle le département des Travaux publics envisage pour l'an prochain de transférer les sommes inscrites à l'article 64.01, qui ne servent à rien, à l'article 63.01 où, chroniquement, l'on manque de crédits pour satisfaire toutes les demandes.

Cette manière de voir a rencontré l'approbation de la commission.

En ce qui concerne l'article 63.01, les engagements atteignent : 49.287.051 francs (Hainaut : 6.526.775 francs - Liège : 1.157.967 francs - Luxembourg : 40.436.866 francs - Namur : 962.504 francs - Bruxelles-Capitale : 202.939 francs) tandis que le montant des promesses fermes qui ne peuvent être engagées

(1) Les membres suivants ont participé aux délibérations de la commission :

MM. Debucquoy, président; Barbeaux, Billiet, Bologne, Conrotte, Clairfayt, Gillet Jean, Helguers, Maes Georges, Schugens et Guillaume, rapporteur.

faute de crédits, se monte à 17.569.674 francs (15.714.900 francs pour le Luxembourg et 1.855.370 francs pour la province de Namur).

Ce transfert de l'article 64.01 à l'article 63.01 peut être effectué par arrêté royal. La commission se réjouit de ce transfert.

Un membre fait remarquer la grande différence entre les subsides octroyés par province et estime que si certaines provinces introduisent peu de dossiers, c'est par manque d'informations. Il y aurait lieu d'informer davantage.

Suite à la remarque d'un membre qui se plaint du peu de détails donnés sur l'utilisation des crédits, la commission émet le vœu qu'un programme justificatif précis et détaillé lui soit fourni lors de la présentation du budget de 1973. Il lui est répondu que le choix politique est fait par le ministre de la Culture et que le ministre des Travaux publics n'intervient que pour l'examen technique des dossiers.

L'attention de la commission est attirée sur le fait que si l'on veut que la moitié du crédit global soit affectée à la région wallonne, il faut que le Conseil culturel en exprime le vœu, le crédit de 160.000.000 de francs étant actuellement globalisé en un article unique.

Dans le cadre de cet article, le ministre est entièrement libre d'affecter les crédits, à chacune des communautés, comme il l'entend, en tenant compte du nombre des dossiers introduits et non pas nécessairement sur base d'une parité rigoureuse.

Un membre fait remarquer qu'étant donné que les crédits seront transférés à la Culture, il faudra veiller à ce que, l'an prochain, il y ait deux articles différents, apparaissant dans chacun des deux budgets : Culture française d'une part et Culture néerlandaise d'autre part.

La commission passe au vote. L'article 63.01 est adopté par 9 voix et 2 abstentions. L'article 64.01 est adopté à l'unanimité.

#### 2. Secteur Emploi et Travail.

Un membre pose la question suivante à M. le ministre de l'Emploi et du Travail :

La commission est appelée à discuter de l'utilisation d'une somme de 195.000.000 de francs consacrée à des crédits d'heures et à des indemnités de promotion sociale pour 1972. Or, le budget des Dotations culturelles pour 1973 fait apparaître que ces crédits d'heures ne seront plus de la compétence des Conseils culturels mais bien de la compétence du Parlement.

Ce membre s'interroge sur les raisons qui ont amené ce transfert, du Conseil culturel au Parlement. Le ministre dit qu'il est impossible de pratiquer, en cette matière une politique

différente selon qu'on est francophone ou néerlandophone. D'ailleurs, ceci correspond au vœu des patrons, des syndicats et des organisations économiques. Ces divers secteurs demandent tous que la loi sur les crédits d'heures soit nationale, c'est-à-dire votée par le Parlement, et ne soit pas soumise à chacun des Conseils culturels.

Le ministre déclare que ces 195.400.000 francs qui apparaissent au budget de 1972 ne seront pas dépensés en 1972 et qu'ils seront réduits par la voie du feuilleton d'ajustement. On consommera peut-être 12 à 13 millions maximum pour les indemnités de promotion sociale, la loi sur les crédits d'heures n'ayant pu être votée. Par conséquent, il ne s'impose pas de maintenir un crédit qui de toute manière ne sera pas dépensé.

L'honorable membre rétorque que la répartition devrait se faire au plan régional et sur base de normes précises éventuellement différenciées mais que de toute manière il faudra reprendre le problème lorsqu'on abordera l'examen de la loi sur les crédits d'heures.

Le ministre signale que selon l'économie générale de l'avant-projet de loi, ce sont les commissions paritaires qui seront amenées à prendre les décisions par secteur et que ces commissions sont unitaires.

C'est encore une des raisons qui font qu'on ne peut pas confier la gestion des crédits d'heures aux Conseils culturels francophone et néerlandophone.

Un membre estime néanmoins qu'il faudrait connaître les statistiques permettant de se faire une idée de la répartition des 25 ou 26 millions qui seront affectés cette année pour les deux communautés à titre d'indemnités de promotion sociale. Le ministre pense que c'est pratiquement impossible ou en tout cas très difficile, compte tenu des longues recherches administratives que cette demande postulerait.

Un autre membre rappelle que le budget global affecté aux crédits d'heures portait sur une somme de 450.000.000 de francs et que cette somme a été répartie sur base des critères objectifs 56 p.c. - 44 p.c.

Il se demande comment on a réussi à déterminer la répartition 56 p.c. - 44 p.c. alors que le ministre estime lui-même qu'il n'est pas en état actuellement d'indiquer une répartition des 25 ou 26 millions qui seront dépensés pour l'ensemble des deux communautés.

Le ministre répond qu'on a pris les critères qui ont été choisis pour les autres départements ministériels et que d'ailleurs il faut reconnaître que très souvent il est difficile d'opérer une ventilation exacte entre les crédits.

Le ministre interrogé sur le contenu de la notion « d'indemnité de promotion sociale » rappelle qu'il s'agit de deux choses. La première, une prime pour ceux qui ont suivi des cours du soir et qui ont obtenu un diplôme, la seconde, une indemnité destinée à compenser la perte de salaire pour les jeunes qui suivent des semaines d'études.

Un commissaire pose une question relative à l'I.S.C.O. (Institut supérieur de Culture ouvrière) et demande si les cours qui y sont suivis entrent dans le cadre des indemnités de promotion sociale. Est-il par exemple prévu des indemnités de promotion sociale pour les travailleurs qui viennent suivre des cours le samedi à l'I.S.C.O. ?

Le ministre de l'Emploi répond qu'une initiative comme l'I.S.C.O. dépend du ministre de la Culture française.

Un autre membre demande s'il n'y aurait pas lieu d'examiner en même temps les postes du Ministère de la Culture qui sont en quelque sorte complémentaires à ceux qui sont discutés actuellement en matière d'éducation permanente. La commission marque son assentiment à cet égard.

On passe au vote. Il est acquis par 4 voix pour et 6 abstentions.

### 3. Secteur Santé publique.

Il résulte de l'exposé du délégué du ministre de la Santé publique et de la Famille, que tous les crédits de l'an dernier n'ont pas été utilisés.

Le département, dit le délégué, s'engage dès maintenant à poursuivre une politique de stimulation afin que cette année, l'ensemble soit complètement utilisé.

A l'article 12.45, un membre demande combien de personnes ont fréquenté le home des Virelles.

Le délégué du ministre répond que ce centre est très fréquenté, mais quoique ne disposant pas de chiffres, il peut assurer que beaucoup de personnes passent par ce home.

En ce qui concerne l'article 33.45, le délégué affirme que pour le premier trimestre 1972, 1.695.900 francs ont été dépensés, sur base de 200 francs par réunion. La commission estime que 200 francs par réunion représente une somme extrêmement modique et souhaite que le ministre réexamine ces montants, en revoyant l'arrêté royal du 15 juillet 1959.

Le délégué approuve cette idée et rappelle que le ministre partage cette manière de voir et qu'il avait d'ailleurs demandé de porter à 400 francs le subsidie par réunion mais que cela n'a pas été admis par le comité budgétaire.

Un autre membre demande ce qu'est l'éducation familiale. Comprend-elle l'aide ménagère ?

Le délégué du ministre répond que ce sont des cours de préparation d'aides-familiales, des cours relatifs à l'évolution du couple, à la vie sexuelle, à la puériculture, etc.

Les deux articles ainsi que l'ensemble du projet sont adoptés à l'unanimité.

#### 4. *Secteur Classes moyennes.*

Un membre demande comment a été faite en 1970-1971, la répartition par province, des primes de fin d'études.

Le délégué du ministre ne peut fournir la réponse à cette question. Elle sera demandée directement au ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes. L'arrêté royal du 16 juin 1964 pris en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1963 fixe les conditions d'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux jeunes travailleurs indépendants ou aidants qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale et sociale.

Il s'agit de citoyens âgés de 16 à 26 ans, recevant cette formation au sein de groupements de jeunesse, de groupements de travailleurs ou de groupements d'agriculteurs. Depuis la publication, aucune demande n'a été introduite par un groupement francophone.

Deux membres de la commission se demandent à quoi tient cette absence totale de demandes.

Ils estiment qu'il y a un manque d'information de la part du département. Cette opinion est partagée par la commission qui émet le vœu que les éléments d'information soient diffusés au sein des groupements existants.

Le délégué du ministre répond qu'il s'agit en partie d'un manque d'information et qu'en tous cas depuis quelques temps un effort très sérieux est fait en vue d'informer les organisations de l'existence de ce type d'aides.

Le délégué ajoute des précisions concernant la manière dont les crédits ont été répartis entre francophones et néerlandophones.

Il signale que ces crédits ont été répartis sur base de la consommation 1971, soit 73 p.c. du côté néerlandophone et 27 p.c. du côté francophone.

L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1965 fixe les conditions d'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants ayant terminé un cycle complet de cours dans un enseignement à horaire réduit permettant d'améliorer leurs qualifications professionnelles. Il s'agit d'une indemnité de 800 francs par année de cours avec un maximum de 4.000 francs.

Si en 1970 on comptait 157 bénéficiaires pour un montant global de 295.262 francs, et 75 bénéficiaires en 1971 pour un montant de 169.345 francs, à la date du 31 octobre 1972, 124 demandes avaient été introduites.

Un membre s'étonne que les mouvements de jeunesse agricole qui sont pourtant en général très actifs n'aient jamais introduit de demande.

Le délégué du ministre ajoute qu'on n'attribue la prime qu'à ceux qui ne bénéficient pas d'allocations familiales. Or, dans la partie francophone du pays, on a mis l'accent sur la qualification; dans la partie néerlandophone, les cycles reposent sur le patronat et ceux qui fréquentent ce cycle ont dépassé l'âge limite pour l'obtention d'allocations familiales. Par conséquent, ils ont droit aux indemnités prévues, ce qui explique que les Flamands touchent plus d'indemnités que les francophones.

Le budget est approuvé à l'unanimité.

#### 5. *Secteur Agriculture.*

En l'absence de tout délégué du ministre, la commission charge son secrétaire de demander au ministre comment ont été utilisés les crédits en 1971 ainsi que la répartition par province.

Le budget est voté à l'unanimité.

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité.

*Le Rapporteur,*  
E. GUILLAUME.

*Le Président,*  
J. DEBUCQUOY.